Date de dépôt : 4 février 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'office de promotion des industries et des technologies pour les années 2008 à 2011

Rapport de majorité de M. Eric Bertinat (page 1) Rapport de minorité de M. Claude Jeanneret (page 19)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Eric Bertinat

Mesdames et Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 27 août 2008, la Commission des finances a étudié le projet de loi 10255, sous la tranquille présidence de M. Guy Mettan, assisté de MM. Fabien Mangilli et Nicolas Huber, secrétaires scientifiques.

Le procès-verbal a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez.

- Le DES était représenté par :
- M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat;
- M. Jean-Charles Magnin, directeur des affaires économiques;
- M. Dominique Ritter, directeur des affaires financières;
- M. Bernard Pagella, directeur du contrôle interne, systèmes d'information et logistique.

Le président indique que le projet de loi a été examiné par la Commission de l'économie le 26 mai 2008 et qu'elle l'a préavisé favorablement. M. le député Jeannerat explique qu'il ne prendra pas part au vote car il est

PL 10255-A 2/20

membre du conseil de fondation, précisant qu'il ne l'était pas encore au moment de voter le préavis susmentionné.

Le directeur des affaires économiques indique que ce projet de loi s'inscrit dans le processus de concentration des aides aux entreprises. Il pérennise l'appui de l'Etat à l'OPI, qui soutient depuis trente ans les efforts de développement stratégique et commercial des PMI et assure leur veille technologique. Il consacre également la reprise des activités de l'antenne genevoise du CIM (Computer Integrated Manufacturing) de Suisse occidentale (CCSO) – proche des HES de Genève – par l'Office de la promotion des industries et des technologies, via le transfert de la subvention allouée au CCSO.

Cette démarche, de plus, s'inscrit dans le cadre des mesures P2¹ et permet de réaliser des économies. Il s'est avéré que ces deux organismes effectuaient la même prestation et le même type de conseils aux entreprises. Cela permet de diminuer la subvention sans réduire les prestations : une diminution a déjà eu lieu en 2008 et deux baisses successives sont prévues en 2009 (–40 000 F) et en 2010 (–40 000 F).

Des diverses questions posées par les commissaires, nous retenons les deux suivantes :

1. Comment articuler l'appui de l'Etat avec la Fondetec, organisme de la Ville de Genève qui recouvre partiellement cette fonction ?

M. Magnin explique que la Fondetec procure essentiellement un soutien financier alors qu'il s'agit ici plutôt de prestations de conseil, de rédactions de business-plans.

2. L'Etat subventionne ici une institution qui est en concurrence avec le marché du travail, ce qui revient à soutenir une concurrence déloyale avec l'économie privée...

M. Magnin explique que, dans la plupart des cas, il s'agit de petites entreprises, en création ou qui connaissent certaines difficultés et ne trouvent pas, sur le marché privé, des acteurs en mesure de leur donner ces conseils pour un coût abordable. Il précise que ce ne sont pas les grosses PME qui sont aidées.

1

 $^{^1}$ N° 32 : regrouper au niveau cantonal les différentes structures de promotion économique et d'aide aux entreprises et N° 33 : regrouper au niveau régional les différentes structures de promotion économique et d'aide aux entreprises.

Le projet de loi 10255 est adopté par :

Pour: 10 (2 S, 1 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC)

Contre: 1 (1 MCG)

Abstentions: -

Catégorie : débats organisés (catégorie II).

Une large majorité de la Commission des finances a décidé de soutenir ce projet de loi et nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à le soutenir également. Ce dont nous vous remercions d'avance. PL 10255-A 4/20

Projet de loi (10255)

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'office de promotion des industries et des technologies pour les années 2008 à 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;

vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;

vu la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995,

décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

- ¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'office de promotion des industries et des technologies est ratifié.
- ² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à l'office de promotion des industries et des technologies, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

- 1 265 000 F en 2008
- 1 225 000 F en 2009
- 1 185 000 F en 2010
- 1 185 000 F en 2011

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2011 sous la rubrique 08.07.11.00 365 01302.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre la couverture du budget de fonctionnement l'office de promotion des industries et des technologies, après reprise des activités de l'association CCSO - Genève après la dissolution de cette dernière, et sa participation à la structure de coordination romande du CCSO.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'office de promotion des industries et des technologies doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS





Contrat de prestations 2008-2011

- 1 -

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)
représentée par Monsieur Pierre-François Unger,
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

 L'Office de Promotion des industries et technologies (ci-après OPI)
 représenté par Monsieur Nicolas Aune, et Monsieur Jacques Jeannerat
 Membres du Conseil de Fondation

d'autre part

-2-

TITRE I

Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

- 2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer le but et les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'OPI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

- Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OPI;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec riqueur et selon le principe de la bonne foi. - 3 -

TITRE II

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de soutien aux entreprises industrielles.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique :

L'OPI est une fondation de droit privé régie par les art. 80 et suivant du code civile suisse.

Buts statutaires (cf. statuts à l'annexe 1) :

- Promouvoir les entreprises industrielles et leur savoirfaire :
- Favoriser le développement des entreprises ;
- Faciliter l'accès aux technologies :
- Mettre à disposition de l'information sur les entreprises;
- Informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché :
- Collaborer avec tous organismes tendant au même but; en particulier développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entres les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

- 4 -

Titre III

Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. L'OPI s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - · contribution à l'essor des entreprises industrielles,
 - conseil aux entreprises industrielles, notamment pour la mise en œuvre de leurs proiets.
 - · mise sur pied et gestion de clusters romands selon l'initiative de la Conférence des départements cantonaux de l'économie publique de Suisse Occidentale (CDEP-SO).
- 2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'OPI figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'OPI remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 6

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à l'OPI une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat
 - 2. Les montants engagés sur quatre ans (2008 2011) sont les suivants :

 Année 2008 Fr. 1'265'000.- Année 2009 Fr. 1'225'000.- Année 2010 Fr 1'185'000 - Année 2011 Fr. 1'185'000.-

- Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
- 4. Une part de l'indemnité sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

- 1. L'indemnité est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dîte des douzièmes provisoires).

Article 8

Système de contrôle interne

L'OPI s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

L'entité, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives:
- le procès verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

- 6 -

Article 10

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et l'OPI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'OPI Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'OPI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
- 4. L'OPI conserve 25% de son résultat annuel.
- 5. A l'échéance du contrat, l'OPI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6. A l'échéance du contrat, l'OPI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'OPI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Communication

- Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'OPI auprise du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

-7-

Titre IV

Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 13

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficiacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'OPI.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année.

Article 14

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'OPI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprender.
- Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 15

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 5), une commission de suivi est constituée afin de .

- · veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'OPI;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- · créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.

- 8 -

Titre V

Dispositions finales

Article 16

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 17

Motifs de résiliation

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

 Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d' une année.

Article 18

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 9 -

Annexes au présent contrat :

- 1 Statuts de l'OPI
- 2 Organigramme
- 3 Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 4 Plan financier pluriannuel
- 5 Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 6 Liste des membres de la commission de suivi
- 7 Communication Utilisation du logo
- 8 Liste d'adresses
- 9 Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

29.5.08

Pour l'Office de Promotion des industries et technologies :

représentée par

M. Nicolas Aune

Membre du Conseil de Fondation

M. Jacques Jeannerat

Membre du Conseil de Fondation

2.6.08

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.

PL 10255-A 16/20

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil

PL 10255 Préavis

Date de dépôt : 16 juin 2008

Préavis

de la Commission de l'économie à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'office de promotion des industries et des technologies pour les années 2008 à 2011

Rapport de Mme Laurence Fehlmann Rielle

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'économie a examiné le projet de loi susmentionné dans sa séance du 26 mai 2008 sous la présidence de M. Pierre Weiss, en présence de M. Carmelo Lagana, secrétaire adjoint du DES et de M. Jean-Charles Magnin, directeur de la Direction générale des affaires économiques. Le procès-verbal a été rédigé par M. Hubert Demain.

M. J.-Ch. Magnin explique que ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la LIAF et respecte les buts de la loi cantonale en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000. En effet, il pérennise l'appui de l'Etat à l'OPI qui soutient depuis trente ans les efforts de développement stratégique et commercial des PMI et assure leur veille technologique. Il consacre également la reprise des activités de l'antenne genevoise du Centre CIM de Suisse occidentale (CCSO) par l'Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI), via le transfert de la subvention allouée au CCSO. Il poursuit en rappelant que le regroupement des activités de l'OPI et du CCSO s'inscrit dans le cadre des mesures P2, no 32 (Regrouper au niveau cantonal les différentes structures de promotion économique et d'aide aux entreprises) et no 33 (Regrouper au niveau régional les différentes structures de promotion économique et d'aide aux entreprises) en permettant de réaliser des économies. Il s'est avéré que ces deux organismes effectuaient la même prestation et le même type de conseils aux entreprises. Cela permet de diminuer la subvention sans

PL 10255 Préavis 2/3

réduire les prestations : une diminution a déjà eu lieu en 2008 et deux baisses successives sont prévues en 2009 (- CHF 40'000.-) et en 2010 (-CHF 40'000.-).

Une commissaire socialiste souligne la clarté du tableau de bord et de l'exposé des motifs qui permet aux non-initiés de comprendre aisément les enjeux du projet.

Un député libéral s'interroge sur l'éventualité d'un regroupement de la promotion économique et de la promotion industrielle. M. Magnin répond que cette option n'est pas à l'ordre du jour mais insiste sur la promotion régionale visant une collaboration renforcée entre les cantons romands et la région francophone de Berne. Il remarque à ce propos, que le canton de Vaud participe même modestement au financement de ce dispositif (à hauteur d'environ CHF 50'000.-).

Concernant l'enquête de satisfaction auprès des clients (cf. prestation 2 du tableau de bord), un commissaire UDC demande qui sera chargé d'une telle enquête. Il lui est répondu que le mandat n'a pas encore été attribué mais le sera à un organisme extérieur, sous la forme d'une enquête annuelle.

Un commissaire libéral remarque l'absence d'indicateurs d'efficacité des conseils prodigués aux entreprises en relation avec le but poursuivi, à savoir le développement des activités de ces dernières.

M. Magnin répond qu'il est difficile de mesurer l'impact spécifique de cette activité dans un contexte où de nombreux facteurs extérieurs peuvent intervenir. Si l'activité de conseil est nécessaire, elle ne suffit pas à elle seule au développement des entreprises. Le seul indicateur de résultat dont on puisse disposer est lié au développement de l'emploi dans l'entreprise. A cet égard, le canton publie chaque année la mesure de cet impact pour les entreprises soutenues par la promotion économique.

Une commissaire socialiste s'inquiète de la rapidité du traitement de ce projet de loi. Elle pense qu'une visite à l'OPI permettrait aux commissaires d'être mieux informés. Cette proposition a été acceptée et la commission des affaires sociales s'est déplacée dans les locaux de l'OPI pour sa séance du 2 juin 2008 où une présentation plus détaillée des activités de cet organisme lui a été dispensée.

Néanmoins, les commissaires ont estimé qu'ils étaient déjà en mesure de se prononcer sur ce projet de loi le 26 mai.

PL 10255-A 18/20

3/3 PL 10255 Préavis

Préavis de la Commission de l'économie à l'intention de la Commission des finances :

Pour: 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG.

Pas d'opposition, pas d'abstention.

Le préavis est donc favorable.

Date de dépôt : 24 février 2009

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Claude Jeanneret

Mesdames et Messieurs les députés,

Le projet de loi

Le projet de loi 10255 prévoit l'octroi d'une indemnité de fonctionnement à l'office de promotion des industries et des technologies de

- 1 265 000 F en 2008
- 1 225 000 F en 2009
- 1 185 000 F en 2010
- 1 185 000 F en 2011

qui permet à cet organisme de rendre des services aux nombreuses PMI et PME du canton selon un contrat de prestation dûment ratifié avec l'Etat.

L'existence même de cet organisme dans le soutien des efforts de développement de PMI/PME n'est pas remise en cause, l'utilité d'une telle démarche étant de toute évidence réelle et nécessaire.

Par contre, au niveau des modalités d'application, la prestation d'établissement de business-plan, d'étude de faisabilité, de plan financier etc., rentre en concurrence avec le marché du travail, notamment avec les petites entreprises de conseils qui peuvent rendre ce service à des coûts tout à fait raisonnables

Il s'agit là, manifestement, d'une opération de concurrence déloyale avec l'économie privée qui ouvre les portes à un interventionnisme d'Etat en faveur de quelques privilégiés sans critères clairement définis au niveau du contrat de prestation.

De dire que seules les petites entreprises en création ou celles qui connaissent certaines difficultés sont au bénéfice de telles prestations est un leurre, car une fois la structure de conseils créée, il faudra bien la rentabiliser pour ne pas la financer pour rien.

PL 10255-A 20/20

Nous souhaitons donc que le contrat de prestation prévoie que l'OPI supprime son projet d'engager du personnel pour apporter ce service et, avec l'économie ainsi réalisée, financer au maximum, jusqu'à ce montant, les besoins des petites entreprises précitées sous forme d'avance de frais et/ou de subsides d'aide à l'organisation et/ou à la réorganisation de leurs structures.

Cette manière de procéder supprime un gonflement des coûts fixes d'exploitation de l'OPI pour des tâches qui, de par leur nature, devraient être ponctuelles et empêche la mise en place d'une concurrence déloyale par le subventionnement de l'Etat à un organisme prenant du travail à l'économie privée.

En conclusion, nous demandons une modification du contrat de prestation, qui doit interdire à l'OPI de rentrer en concurrence avec l'économie privée, et lui imposer de faire appel aux PME genevoises pour réaliser ces travaux de conseil et d'aide en gestion aux petites entreprises que l'OPI veut aider.

Au bénéfice de ces explications, la minorité de la Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser l'entrée en matière de ce projet de loi.